



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_209

Service : Patrimoine	Objet : ARTICLES BOUTIQUE SERVICE PATRIMOINE - TARIFICATION
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération no. 51 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les tarifs de la Boutique Patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De fixer les tarifs individuels des « Ouvrages publications » de la Boutique Service Patrimoine du Puy-en-Velay comme suit :

Ouvrages Publications	Prix de Vente HT	TVA	Prix de Vente TTC
Livre DVD « Les Immortelles »	30,00 €	0,00 %	30,00 €

ARTICLE 2 : « Boutique Service Patrimoine » fait référence aux divers espaces boutiques du service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, dont le site du Musée Crozatier mais pouvant aussi être délocalisée sur d'autres espaces en fonction des besoins du service.

Décision n°DEC_A_2024_209

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par Michel JOUBERT
Président de la Communauté
Date : 07/08/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_210

Service : Sports	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES POUR LA SAISON 2024/2025
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition des installations sportives communautaires au profit des établissements scolaires pour la saison 2024/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités de mise à disposition des installations sportives communautaires pour la saison 2024/2025 au profit des associations sportives suivantes : Collège Lafayette, Collège St Louis, l'OGEC Saint Régis Saint Michel, l'ensemble scolaire Saint Jacques de Compostelle, Lycée Jean Monnet, l'Institut des Sciences de la Vie et de la Terre, Lycée professionnel Auguste Aymard, Lycée Simone Weil, l'UGSEL Haute Loire, l'Inspection Académique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
Décision n°DEC_A_2024_210

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par **Michel TOUBERT**
Président de la Communauté
Date : 07/08/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel TOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_211

Service : Sports	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE DE QUINCIEU AU PROFIT DE L'ASSOCIATION IME MARIE RIVIER - ABBÉ DE L'ÉPÉE POUR LA SAISON 2024-2025
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition de la salle de Gymnastique de Quincieu au profit de l'association IME MARIE RIVIER - ABBÉ DE L'ÉPÉE pour la saison 2024/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités de mise à disposition de la salle de Gymnastique de Quincieu les jeudis de 13h30 à 14h30 au profit de l'association IME MARIE RIVIER - ABBÉ DE L'ÉPÉE pour la saison 2024/2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2024_211

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240806-DEC_A_2024_211-AU



Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par Michel LOUBERT

Date : 07/08/2024

Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_212

Service : Patrimoine	Objet : Service Patrimoine : Convention de partenariat / Fête de la science 2024
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT que la Fête de la science 2024, événement national de médiation scientifique, programmée le dimanche 6 octobre 2024 au musée Crozatier et dans le jardin Henri-Vinay, sera organisée en partenariat entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, l'association Astu'sciences,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir une convention de partenariat afin de préciser les engagements de chaque partenaire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'association Astu'sciences afin de préciser les engagements en termes d'organisation, financiers et de communication.

ARTICLE 2 : Les modalités de ce partenariat figurent dans le projet de convention annexé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2024_212

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par **Michel DOUBERT**
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
le 07/08/2024

Qualité : M. le Président

Michel DOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_213

Service : Patrimoine	Objet : CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET M. PIERRICK LAURENT
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération no. 51 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2024 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les tarifs de la Boutique Patrimoine,

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et M. Pierrick LAURENT pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine.

ARTICLE 2 : Les modalités figurent dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC_A_2024_213

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par Michel JOUBERT
Président de la Communauté
Date : 07/08/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_214

Service : Ateliers des Arts	Objet : Convention pour l'utilisation des locaux du collège des Hauts de l'Arzon par le Conservatoire/Ateliers des arts pour le site de l'école de musique de Craponne
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du 4 avril 2024 par laquelle le conseil de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay a décidé de la reprise en régie directe de l'école de musique de Craponne,

CONSIDÉRANT le souhait du Conservatoire de continuer à utiliser une partie des locaux du collège des Hauts de l'Arzon en vue de dispenser des cours de musique,

CONSIDÉRANT le projet de convention proposé par le collège fixant les modalités d'utilisation des locaux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pour l'utilisation d'une partie des locaux du collège (une partie du 3ème niveau de l'ancien bâtiment pour une surface de 258 m²) avec le collège des Hauts de l'Arzon, le Département de la Haute-Loire et la commune de Craponne sur Arzon pour l'enseignement artistique.

ARTICLE 2 : De fixer la contribution financière à 200 € par mois (loyer fixe) et à 330 € par mois à titre de provision pour les diverses consommations de fluides (eau, électricité, chauffage) et ascenseur. Les 330 € sont réajustés en fin d'année à la hausse ou à la baisse en fonction des consommations réelles.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2024_214

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par Michel JOUBERT
Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
le 07/08/2024

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_215

Service : Ateliers des Arts	Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSERVATOIRE ET LA MAIRIE DE ST GERMAIN LAPRADE
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le projet d'établissement du conservatoire de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, adopté en Conseil Communautaire le 1er Juillet 2021, qui préconise un élargissement des missions de rayonnement et de partenariats de l'établissement dans la limite de ses moyens, et de participer à la vie culturelle du territoire via notamment, la mise en place d'une saison culturelle,

VU la saison culturelle 2024-2025 du conservatoire de l'agglomération du Puy-en-Velay qui propose un spectacle « Théâtre, mode d'emploi » de la comédie de Saint Etienne,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de partenariat avec la Mairie de Saint Germain Laprade pour l'accueil du spectacle « Théâtre, mode d'emploi » qui se déroulera le vendredi 28 mars 2025 à 20h30 au centre culturel de St Germain Laprade afin de déterminer l'engagement des deux parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et la Commune de St Germain Laprade pour l'accueil du spectacle « Théâtre, mode d'emploi » le vendredi 28 mars 2025 à 20h30 au centre culturel de St Germain Laprade.

ARTICLE 2 : Cette convention de partenariat a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition gratuite de la salle de spectacle du centre culturel de St Germain Laprade.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions
Décision n°DEC_A_2024_215

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par Michel JOUBERT

Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_216

Service : Ateliers des Arts	Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL EN RÉSIDENTE D'ARTISTES DE L'ASSOCIATION RATAPENADA
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la saison professionnelle 2024-2025 du conservatoire de l'Agglomération du Puy-en-Velay « Les Ateliers des Arts » qui accueille en résidence l'association Ratapenada suivi d'une restitution publique,

VU l'intérêt pédagogique pour les élèves du département Musiques Traditionnelles de bénéficier de cet ensemble pour organiser des actions d'éducation artistiques et culturelles,

VU le projet d'établissement du Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, adopté en Conseil Communautaire le 1er juillet 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention avec l'association Ratapenada pour déterminer l'engagement des deux parties,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention d'accueil en résidence de l'association Ratapenada du lundi 31 mars au vendredi 4 avril 2025 à l'auditorium des Ateliers des Arts en présence de quatre musiciens et deux techniciens.

ARTICLE 2 : Le présent engagement est conclu pour un travail de création, de recherche et d'expérimentation et une restitution publique payante de « Los cinc jaus » en fin de résidence le vendredi 4 avril à 20h dont la communauté d'agglomération percevra les recettes. Cette restitution inclura une première partie des élèves du département des musiques et danses traditionnelles du conservatoire.

ARTICLE 3 : La convention d'accueil en résidence comprend le coût de la représentation
Décision n°DEC_A_2024_216

publique pour un montant total de 2100€ toutes charges comprises.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par : Michel LOUBERT
Date : 07/08/2024
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_217

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Tous les risques n'auront pas la saveur du succès – Alessandra Sublet », pour la représentation programmée au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec Jean-Marc Dumontet Production, sis 14 Rue du Palais de l'Ombrière – 33000 Bordeaux, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Tous les risques n'auront pas la saveur du succès – Alessandra Sublet », dont le montant s'élève à 12 000 € HT (voyage, hébergement, repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) pour une représentation qui aura lieu samedi 14 décembre 2024 à 20h30, en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_217

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par Michel LOUBERT
Date 07/08/2024
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_218

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA CIE IDYLE
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Lilipuce », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025 « Ateliers des Mômes »,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la Cie Idyle sise 17 allée des Reines Claude - Grangevalat – 43120 Monistrol-sur-Loire, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Lilipuce », dont le montant s'élève à 1 701,20 € HT (transport et indemnités repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale), pour quatre représentations qui auront lieu mardi 29 et mercredi 30 octobre 2024 à 10h et 17h, salle de l'Atelier - Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024- 2025 (Ateliers des Mômes).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_218

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par Michel LOUBERT
Date : 07/08/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_219

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE CESSION A PASSER AVEC LA SOCIETE FAR PROD
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Amis imaginaires », pour les représentations scolaires programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la société Far Prod – sise 1 Rue Laferrière – 75009 Paris, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Amis imaginaires », dont le montant s'élève à 3 900 € HT (transport inclus) + 260 € HT (droits de films) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, droits d'auteurs et taxe fiscale) et dont un acompte de 50 % sera versé à la signature du contrat, pour deux représentations qui auront lieu jeudi 10 octobre 2024 à 10h et 14h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2024-2025.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_219

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 août 2024

Signé par Michel JOUBERT
Président de la Communauté
Date : 07/08/2024 au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_220

Service : Sports	Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES COMMUNAUTAIRES AU PROFIT DES ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025
----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de mise à disposition des installations sportives communautaires au profit des associations sportives pour la saison 2024/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention fixant les modalités de mise à disposition de la mise à disposition des installations sportives communautaires pour la saison 2024/2025 au profit des associations sportives suivantes : Aikido, Arts Martiaux Le Puy, ASM Basket, ASM Gym Trampo, Boxing Club Vellave, Les Aigles du Velay, Le Puy Kendo, Velay Gym, Vie Vo Dao.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
Décision n°DEC_A_2024_220

Envoyé en préfecture le 12/08/2024

Reçu en préfecture le 12/08/2024

Publié le

ID : 043-200073419-20240812-DEC_A_2024_220-AU

S'LO

décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 12 août 2024

Signé par **Michel JOUBERT**
Président de la Communauté
Date **12/08/2024** au Puy-en-Velay,
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT